Dr Denis ERNI Boîte Postale 408 1470 Estavayer-le-Lac

Tél.: 079 688 34 30

http://www.swisstribune.org/

Recommandé

Tribunal Arrondissement de la Broye Madame la Présidente Virginie SONNEY Rue de la Gare 1 Case postale 861 1470 Estavayer-le-Lac

Estavayer-le-Lac, le 16 octobre 2017

http://www.swisstribune.org/doc/171016DE_TB.pdf

Votre courrier du 13 octobre 2017 / accès à des Tribunaux neutres et indépendants

Madame la Présidente Virginie Sonney,

J'accuse réception¹ de votre courrier daté du 13 octobre 2017. Dans votre courrier, j'observe que vous ne citez pas le courrier² daté du 21 septembre que la Présidente Sonia BULLIARD GROSSET m'a adressé, ni ma réponse³ datée du 5 octobre 2017 que j'ai adressé à la Présidente Sonia BULLIARD GROSSET, annonçant qu'une plainte pour déni de justice permanent aggravé a été déposée, ni le rendez-vous fixé avec le Président du Grand Conseil pour traiter cette question d'accès à des Tribunaux neutres et indépendants selon mon courrier⁴ daté du 9 octobre aussi adressé à la Présidente Sonia BULLIARD GROSSET.

Faisant référence à ces courriers cités ci-dessus, je vous rends attentif que dans votre courrier du 13 octobre 2017, vous faites référence à un code de procédure qui n'est pas applicable dans le contexte donné, vu que l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants n'est pas respecté.

Pour prendre une métaphore que tout citoyen peut comprendre pour éviter tout malentendu, y compris vous-mêmes, imaginez que :

- Votre Tribunal de la Broye est un Hôpital. Vous-mêmes, la Présidente du Tribunal Sonney, êtes le médecin Sonney. Votre collègue, la Présidente du Tribunal Bulliard Grosset, est le médecin Bulliard. Le code de procédure est l'opération qui consiste à faire une transfusion sanguine. Ce code de procédure ne permet pas de contrôler la qualité du sang.
- 2. La fausse expertise du Professeur Rouiller est un rapport qui affirme que la qualité du sang à disposition de votre Tribunal est saine alors que votre Hôpital ne dispose que de sang contaminé au SIDA.
- 3. Ma plainte pour déni de justice permanent aggravé déposée auprès des Hautes Autorités est une alerte lancée auprès des hauts organes de surveillance des hôpitaux pour apporter la preuve que les Hôpitaux ne disposent pas de code de procédure qui leur permettent de contrôler la fausseté du Rapport Rouiller alors que ce rapport a été contesté par des professionnels de la médecine.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/171013TB DE.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/170921TB DE.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/171006DE TB.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/171009DE TB.pdf

4. En tant que patient, j'ai refusé d'être traité par le médecin Bulliard car ce dernier doit me faire une transfusion. Je sais que la procédure de transfusion de l'Hôpital ne permet pas au médecin Bulliard d'organiser une confrontation entre le Professeur Rouiller et le Public qui est témoin que votre Hôpital ne dispose que de sang contaminé.

5. En tant que médecin Sonney, vous demandez alors au médecin Bulliard de se prononcer sur cette transfusion, sans mentionner la question du sang contaminé que votre Hôpital ne peut pas détecter. Vous le faites sans même faire allusion à cette fausse expertise du Professeur Rouiller contestée par des professionnels de la médecine.

6. En tant que médecin, il est impossible que vous puissiez respecter le Serment d'Hippocrate de préserver la Vie de vos patients du moment que votre Hôpital ne possède que du sang contaminé et que votre

procédure ne permet ni de le détecter, ni de faire témoigner ceux qui pourraient le prouver.

En résumé, je vous rends expressément attentive que vous ne pouvez pas respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale avec la démarche décrite par votre courrier du 13 octobre 2017, comme un médecin ne pourrait pas respecter son Serment d'Hippocrate si son code de procédure ne lui permet pas de prendre en considération que son Hôpital ne dispose que de sang

contaminé par le SIDA.

Il faut d'abord disposer d'un Hôpital qui a la compétence et les moyens de contrôler que son sang n'est pas contaminé pour qu'un médecin puisse pouvoir respecter son Serment d'Hippocrate. De même pour qu'un Président de Tribunal puisse faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, les hautes Autorités du pays doivent garantir l'accès à des Tribunaux neutres et

indépendants, ce qui n'est pas le cas dans cette affaire.

Si vous voulez respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, vous n'avez pas la compétence pour prendre des décisions dans cette affaire, à part celle de vous récuser spontanément en constatant que les liens qui lient les avocats aux Tribunaux sont à l'origine du

dommage et qu'ils ne vous permettent pas de respecter l'article 35 de la Constitution fédérale.

Si vous voulez respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, je vous invite pour vous informer à aller consulter le site www.swisstribune.org, sur le lien suivant :

http://www.swisstribune.org/2/f/new.html

Je transmets votre courrier aux Autorités chargées d'assurer l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

Veuillez agréer, Madame la Pésidente du Tribunal, l'expression de ma considération distinguée

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/171016DE_TB.pdf

Pour info, copie à : Madame la Présidente Sonia BULLIARD GROSSET

Président du Grand Conseil